

Titre	Possibles amendements de la Convention Protection des adultes de 2000
Document	Projet de Doc. préel. No 12 d'octobre 2022 (version révisée)
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point VIII
Mandat(s)	C&R No 34 du CAGP de 2019 ; C&D No 31 du CAGP de 2020
Objectif	Faciliter les discussions de la Commission spéciale sur de possibles amendements de la Convention Protection des adultes de 2000
Mesures à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	<p>Annexe I : C&R de la Conférence conjointe CE-HCCH sur la Protection transfrontière des adultes vulnérables (5-7 décembre 2018)</p> <p>Annexe II : Extraits des <i>Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique (1999)</i></p> <p>Annexe III : Extrait de la <i>Réponse de l'European Law Institute au "European Commission's Public Consultation on the Initiative on the Cross-Border Protection of Vulnerable Adults"</i>, Vienne, 2022</p> <p>Annexe IV : Extraits de Sonia E. Rolland et Alex Ruck Keene, <i>Study: Interpreting the 2000 Hague Convention on the International Protection of Adults Consistently with the 2007 UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities</i>, 3 juin 2021</p> <p>Annexe V : Extrait de Kolb, Robert, <i>The Law of Treaties: An Introduction</i>, Edward Elgar Publishing Limited, 2016</p>
Documents connexes	s.o.

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Suppression des termes « tutelle » et « curatelle » à l'article 3(c)	2
III.	Ajout d'une règle de conflit concernant la représentation de plein droit de l'adulte (c.-à-d. la représentation <i>ex lege</i>)	3
IV.	Ajout d'une clause concernant les instructions données et les souhaits émis par un adulte (par ex. des directives anticipées)	4
V.	Ajout de clauses permettant aux organisations régionales d'intégration économique (ORIE) de devenir Parties contractantes	6
VI.	Pistes possibles	8
	A. Négociations	9
	B. Considérations générales	10
	C. Enceinte appropriée pour la conduite des travaux préparatoires et autres considérations pratiques	10
VII.	Remarques finales	11
VIII.	C&R proposées par le BP	11
	Annexe I	13
	Annexe II	15
	Annexe III	17
	Annexe IV	18
	Annexe V	20

Possibles amendements de la Convention Protection des adultes de 2000

I. Introduction

- 1 La *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (la « Convention Protection des adultes de 2000 », la « Convention de 2000 » ou la « Convention ») est une composante essentielle de l'ordre juridique international visant à garantir l'autonomie et la protection des adultes en situation transfrontière. Dans le contexte plus large du droit des droits de l'Homme, la Convention de 2000 énonce les règles de droit international privé qui complètent la *Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées* (CNUDPH)¹.
- 2 Au cours de ces dernières années, des organisations non gouvernementales, des organisations internationales, des universitaires et des Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) ont proposé des pistes pour accroître l'efficacité de la Convention de 2000, éventuellement sous forme d'amendements. Ces suggestions concernent l'emploi du terme « tutelle », l'insertion d'une règle de conflit concernant la représentation de plein droit (c.-à-d. la représentation *ex lege*) et l'insertion d'une disposition dédiée aux instructions données et aux souhaits émis par l'adulte. Plusieurs documents publiés par l'Union européenne (UE) ont également souligné l'absence de clause permettant à l'UE de devenir Partie contractante à la Convention de 2000 en tant qu'organisation régionale d'intégration économique (ORIE).
- 3 Compte tenu de ce qui précède et après des consultations informelles avec plusieurs Membres de la HCCH, le Bureau Permanent (BP), aidé du Groupe de travail chargé de l'élaboration du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000 (le « Manuel pratique sur la Convention de 2000 »²) a établi ce document afin de faciliter les débats dans le cadre de la Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 concernant de possibles amendements de cet instrument.
- 4 Lors de la préparation de ce document, le BP a tenu compte des réponses reçues au [Doc. prélim. No 2 de septembre 2020](#), Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention HCCH Protection des adultes de 2000 (le « questionnaire de 2020 »). Ces réponses peuvent donner un aperçu des éventuelles difficultés pratiques de fonctionnement de la Convention de 2000 qui pourrait éclairer la nécessité et l'opportunité d'amender cet instrument.
- 5 Ce document se propose d'examiner tous les amendements de la Convention de 2000 qui ont été suggérés et les pistes d'action possibles en vue de faciliter les débats de la Commission spéciale visant à déterminer l'intérêt suscité par les amendements précités. À l'issue de ces débats, la Commission spéciale pourrait recommander une marche à suivre au Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) pour sa réunion de 2023.
- 6 Il est entendu que les débats de la Commission spéciale pourraient amener à conclure que l'amendement de la Convention de 2000 n'est ni souhaitable ni nécessaire. Si toutefois la

¹ Considérées comme un ensemble formé d'éléments complémentaires, la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, la Convention de 2000 et la CNUDPH garantissent la protection transfrontière et l'autonomie des personnes vulnérables tout au long de leur vie. Voir aussi l'annexe I, C&R No 2.

² « Projet révisé de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000 », Doc. prélim. No 4 de juillet 2022 (première version révisée) à l'attention de la Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 (9-11 novembre 2022) (disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Espace Protection des adultes », puis « Première réunion de la Commission spéciale »).

Commission spéciale conclut qu'un ou plusieurs des amendements possibles sont souhaitables et nécessaires, il convient de souligner que le processus d'amendement de la Convention de 2000 et la perspective de celui-ci ne doivent nullement empêcher ni freiner la ratification de la Convention de 2000 et l'adhésion à celle-ci par les États qui souhaitent devenir parties. Il faut garder à l'esprit que l'objectif des amendements possibles analysés dans ce document n'est pas de modifier la teneur ou le fonctionnement intrinsèques de la Convention de 2000, mais d'en clarifier ou d'en faciliter le fonctionnement pratique.

II. Suppression des termes « tutelle » et « curatelle » à l'article 3(c)

- 7 Cette section s'appuie sur les constats du Projet révisé de Manuel pratique sur la Convention de 2000³.
- 8 La suppression des termes « tutelle » et « curatelle » à l'article 3(c) a été évoquée lors de la Conférence conjointe CE-HCCH sur la Protection transfrontière des adultes vulnérables, tenue du 5 au 7 décembre 2018 à Bruxelles, qui a accueilli 130 experts venus de plus de 35 États représentant tous les continents. Sur ce point, la Conclusion et Recommandation (C&R) suivante a été adoptée :
- « Il a été noté qu'un certain nombre d'États ont mis en place des institutions de tutelle ou de curatelle fondées sur des mécanismes d'"aide à la décision". »⁴
- 9 Il ressort des réponses reçues au questionnaire de 2020 qu'aucun État n'a signalé de préoccupation relative à l'emploi des termes « tutelle » et « curatelle » dans la Convention de 2000, et d'ailleurs, leur suppression n'a pas été recommandée⁵. En outre, aucune question de droit matériel n'a été portée à l'attention du BP concernant l'emploi de ces termes.
- 10 L'article 3(c) s'applique aux régimes de protection instaurés lorsque l'adulte, en raison d'une altération de ses facultés personnelles, a besoin d'être représenté de manière continue ou simplement assisté, contrôlé ou conseillé dans les actes de la vie civile⁶. Il faut d'abord rappeler que la Convention de 2000 elle-même ne régule et n'instaure aucun régime de protection. Elle règle les questions de compétence, de loi applicable, de reconnaissance et d'exécution et de coopération susceptibles de se poser en lien avec un régime de protection – quelles que soient sa dénomination et ses caractéristiques – lorsqu'un élément d'extranéité est présent. La présence des termes « tutelle » et « curatelle » dans le texte de la Convention de 2000 vise à garantir que celle-ci peut réaliser son objectif – jeter des ponts entre les systèmes juridiques – à chaque fois que la protection d'un adulte est en jeu. Leur présence est importante pour garantir la protection continue des adultes en situation transfrontière, car ces régimes existent dans le droit interne des Parties contractantes⁷.
- 11 Au moment où la Convention de 2000 a été rédigée et négociée, les régimes de la « tutelle » ou de la « curatelle » et les institutions analogues impliquaient une décision substituée dans la plupart des États. Depuis, de nombreux États ont modifié leur législation de manière à refléter l'idée que le but de ces institutions de protection est d'aider les adultes dans l'exercice de leur capacité. C'est

³ *Ibid.*, para. 3.21 et 3.22.

⁴ Voir l'annexe I, C&R No 7.

⁵ Voir « Compilation des réponses reçues au questionnaire de septembre 2020 sur la Convention de 2000 sur la protection des adultes », Doc. prélim. No 9 de septembre 2022 à l'attention de la Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 (9-11 novembre 2022) (voir chemin indiqué à la note 2) (ci-après, la « Compilation des réponses »), question 3.1.

⁶ P. Lagarde, *Rapport explicatif relatif à la Convention HCCH Protection des adultes de 2000*, Édition revue et corrigée, La Haye, 2017 (disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Publications » et « Rapports explicatifs ») (ci-après, le « Rapport explicatif »), para. 22.

⁷ Voir l'annexe I, C&R No 7.

un domaine dont l'évolution est plus ou moins rapide d'un système juridique à l'autre, ce qui explique que des termes tels que « tutelle » et « curatelle » n'ont pas toujours le même sens partout.

12 C'est pourquoi, au lieu de supprimer les termes « tutelle » et « curatelle » à l'article 3(c), il est suggéré que la CS envisage d'adopter la C&R suivante :

« La CS a rappelé que la Convention de 2000 elle-même ne régule et n'instaure aucun régime de protection. Notant que dans certains États, les institutions de la tutelle et de la curatelle sont désormais fondées sur des régimes de décision assistée, la CS a recommandé de conserver les termes « tutelle » et « curatelle » dans le texte de la Convention de 2000. »

III. Ajout d'une règle de conflit concernant la représentation de plein droit de l'adulte (c.-à-d. la représentation *ex lege*)

13 Cette section s'appuie sur les constats du Doc. pré-l. No 5 de mars 2022 – « Application de la Convention Protection des adultes de 2000 à la représentation *ex lege* ». La discussion et l'approche à adopter concernant ce possible amendement dépendront de l'issue des discussions relatives au Doc. pré-l. No 5.

14 Lors de la réunion de la CS sur la protection des adultes qui s'est tenue du 3 au 12 septembre 1997, les délégués ont débattu de l'exclusion des effets du mariage en vertu de l'article 4 de la Convention de 2000. Cependant, « la Commission [spéciale] a rejeté toutes les propositions tendant à les exclure. »⁸. Cette décision a été prise à la lumière d'exemples de représentation *ex lege* découlant du mariage visant à protéger le conjoint malade pris dans différents droits internes. Ces exemples ont amené les délégués même les plus réticents à accepter qu'il convenait d'inclure la représentation *ex lege* liée aux effets du mariage dans la Convention de 2000 dans la mesure où elle vise à protéger le conjoint malade. La CS a également rejeté une proposition tendant à insérer, dans la Convention de 2000, une règle déterminant la loi applicable à la représentation *ex lege*. En conséquence, Paul Lagarde, dans le Rapport explicatif, indique que bien que la Convention de 2000 ne contienne pas de disposition spécifique sur la représentation *ex lege*, elle s'applique en principe à cette représentation, lorsqu'elle vise à protéger l'adulte, notamment lorsque cette représentation est une conséquence du mariage⁹.

15 Il ressort des *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique*¹⁰ qu'aucun consensus n'a été trouvé sur une règle de conflit sur ce point et que les propositions faites à cet égard ont été rejetées¹¹. Au vu de cette absence historique de consensus, les chances de trouver un consensus sur cette question aujourd'hui sont sans doute assez limitées.

16 Dans le cadre de la rédaction du Manuel pratique sur la Convention de 2000, le Groupe de travail chargé de son élaboration a discuté de la question de la représentation *ex lege*. Sur la base de ces discussions, l'explication suivante est donnée dans le projet révisé de Manuel pratique :

« La représentation *ex lege* n'est pas, en elle-même, une mesure de protection au sens de l'article 3 parce qu'elle n'est pas instituée par une autorité compétente ; ce n'est pas non plus un pouvoir de représentation en vertu de l'article 15 parce qu'elle n'est

⁸ Voir le Rapport explicatif (*op. cit.* note 6), para. 35.

⁹ *Ibid.*, para. 90.

¹⁰ HCCH, *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique (1999), Protection des adultes*, SDU Publishers, La Haye, 2003 (disponibles sur le site web de de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Publications », puis « Actes et documents des Sessions diplomatiques »).

¹¹ Voir l'annexe II et « Application de la Convention Protection des adultes de 2000 à la représentation *ex lege* », Doc. pré-l. No 5 d'octobre 2022 (version révisée) à l'attention de la Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 (9-11 novembre 2022) (voir chemin indiqué à la note 2).

pas conférée par l'adulte. La représentation *ex lege* est une représentation de plein droit, pour laquelle la Convention de 2000 ne prévoit pas de règle de conflit spécifique. »¹². Bien que la Convention ne contienne aucune disposition portant sur la représentation *ex lege* en tant que telle, cette représentation entre dans le champ d'application de la Convention en vertu de l'article premier lorsqu'elle vise à protéger des adultes qui, du fait d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en mesure de pourvoir à leurs intérêts (art. 1(1)). En outre, la représentation *ex lege* peut, par analogie et lorsque c'est opportun, être soumise à la loi applicable à la représentation de l'adulte (art. 1(2)(c))¹³ ou à la coopération entre les autorités des Parties contractantes (art. 1(2)(e))¹⁴. Les autorités compétentes lui donneront effet conformément à leur droit interne, en gardant à l'esprit qu'en droit international privé, les États parties à un traité sont censés l'exécuter et l'interpréter de bonne foi et qu'ils doivent en conséquence s'abstenir d'actes qui iraient à l'encontre de l'objet et du but du traité. Notons toutefois que plusieurs États prévoient des lois de police qui exigent l'autorisation de l'époux (c.-à-d. un époux couvert par la représentation maritale *ex lege*) ou celle d'un parent proche pour l'administration de certains traitements médicaux à l'adulte ou son placement dans un établissement de soins. Ces lois de police, qui relèvent de l'article 20 de la Convention, peuvent couvrir les questions de représentation *ex lege*. »¹⁵

- 17 Les règles de conflit internes dans ce domaine peuvent différer d'un système juridique à l'autre¹⁶. L'*European Law Institute* a récemment proposé une règle de conflit dont le fonctionnement serait similaire à celui de l'article 15 de la Convention de 2000, à savoir que les pouvoirs *ex lege* seraient régis par la loi de l'État de résidence habituelle de l'adulte au moment où ils sont exercés¹⁷.
- 18 Compte tenu de l'absence historique de consensus sur l'inclusion d'une règle de conflit dans la Convention de 2000, des divergences actuelles de traitement de la représentation *ex lege* au niveau interne et de l'absence de problème pratique dans ce domaine signalé dans les réponses au questionnaire de 2020¹⁸, il est suggéré que la CS envisage d'adopter la C&R suivante :
- « Rappelant l'absence historique de consensus concernant l'inclusion d'une règle de conflit sur la représentation *ex lege* dans le texte de la Convention de 2000 et tenant compte du fait que les États n'ont pas signalé de problème pratique dans ce domaine, la CS a noté que l'absence de règle de conflit dans la Convention de 2000 ne poserait pas de difficultés insurmontables. »

IV. Ajout d'une clause concernant les instructions données et les souhaits émis par un adulte (par ex. des directives anticipées)

- 19 Cette section s'appuie sur les constats du [Doc. pré. No 6 de septembre 2022 \(version révisée\)](#) – « Instructions données et souhaits émis par l'adulte dans le champ d'application de la Convention Protection des adultes de 2000 ». Les débats et l'approche à retenir concernant cet éventuel amendement dépendront de l'issue des discussions relatives au Doc. pré. No 6.

¹² Notons qu'un représentant *ex lege* peut être également le représentant de l'adulte, soit en vertu de l'art. 3 lorsqu'il est désigné comme tel par une autorité compétente, soit en vertu de l'art. 15 lorsqu'il est nommé par l'adulte en vertu d'un pouvoir de représentation.

¹³ Plus généralement, aucune disposition de la Convention de 2000 n'exclut l'application de l'art. 15, par ex. par analogie avec les pouvoirs de représentation *ex lege*, comme c'est déjà le cas dans certains États.

¹⁴ Voir le Rapport explicatif (*op. cit.* note 6), para. 35 et 90.

¹⁵ Voir le Manuel pratique sur la Convention de 2000 (*op. cit.* note 2), para. 3.56.

¹⁶ Voir la Compilation des réponses (*op. cit.* note 5), question 6.47.

¹⁷ Voir l'annexe III.

¹⁸ Voir la Compilation des réponses (*op. cit.* note 5), question 4.11.

- 20 La question des directives anticipées dans le champ d'application de la Convention de 2000 a été abordée pour la première fois lors de la rédaction du Manuel pratique sur la Convention de 2000. Les divergences observées entre les réglementations internes de ces actes de volonté anticipée, couplées aux vues partagées de la doctrine sur la question de savoir s'ils relèvent du champ d'application de la Convention de 2000, ont amené des membres du Groupe de travail à s'interroger sur la clarté du texte de la Convention de 2000 sur ce point. Il était entendu que les Parties contractantes pourraient avoir des vues différentes sur la question de savoir si les instructions données et les souhaits émis par un adulte dans des actes de volonté anticipée tels que les directives anticipées entrent dans le champ d'application de la Convention de 2000 et, en particulier, de ses articles 15 et 16.
- 21 Au cours des discussions, le Groupe de travail a convenu que si la circulation et l'effet transfrontières de tous les actes de volonté anticipée en vertu des articles 15 et 16 sont généralement souhaitables, il peut être difficile pour certains États de qualifier certains de ces actes de « pouvoirs de représentation » lorsqu'ils ne contiennent que des instructions et des souhaits qui ne sont pas adressés à un représentant particulier. Il a donc été convenu que le BP préparerait un Document préliminaire (Doc. pré. No 6) sur ce sujet avec l'assistance du Groupe de travail.
- 22 Une étude réalisée à la demande du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées et publiée en juin 2021 analyse les interactions entre la Convention de 2000 et la CNUDPH¹⁹. Elle suggère que les déclarations unilatérales (par ex. les déclarations indiquant le choix de l'adulte de refuser certains traitements médicaux) n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de 2000²⁰. Pour résoudre ce problème, elle recommande, entre autres, que la HCCH élabore un protocole à la Convention de 2000 sur la question²¹. Répondant à une version antérieure du Doc. pré. No 6 d'avril 2022 établi par le BP sur ce sujet²², la France a exprimé son soutien à cette suggestion. Cela dit, comme le déclare l'étude du Rapporteur spécial des Nations Unies, la Convention de 2000 offre de grandes opportunités de croissance organique dans le contexte d'un paysage juridique en pleine évolution²³.
- 23 En outre, la nécessité d'un protocole à la Convention de 2000 n'a pas été évoquée dans les réponses au questionnaire de 2020²⁴.
- 24 De l'avis du BP, si la CS devait adopter les C&R proposées dans la version révisée du Doc. pré. No 6²⁵ (rédigé par le BP avec l'assistance du Groupe de travail), le maintien du texte actuel des articles 15 et 16 de la Convention de 2000 n'engendrerait pas de difficultés insurmontables.
- 25 En revanche, si la CS concluait que cet amendement présente un grand intérêt et revêt une nécessité pratique, elle pourrait envisager de recommander l'amendement suivant :
- « Les articles 15 et 16 s'appliquent aux instructions données et aux souhaits émis par un adulte en anticipation du moment où il ne pourra pas pourvoir à ses intérêts en

¹⁹ S. Rolland et A. Ruck Keene : *Interpreting the 2000 Hague Convention on the International Protection of Adults Consistently with the 2007 UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities*, 3 juin 2021. Voir l'annexe IV.

²⁰ *Ibid.*, p. 7 et 8.

²¹ *Ibid.*, voir point d) de l'annexe : *Action items for securing consistency between the 2000 Convention, the CRPD, and other potential future relevant human rights instruments*, p. 24. Voir l'annexe IV.

²² Voir « Directives anticipées dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000 », Doc. pré. No 6 d'avril 2022 à l'attention de la Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 (9-11 novembre 2022) (voir chemin indiqué à la note 2).

²³ *Ibid.*, p. 13. Voir l'extrait à l'annexe IV.

²⁴ Voir la Compilation des réponses (*op. cit.* note 5), question 10.1.

²⁵ Voir « Instructions données et souhaits émis par l'adulte dans le champ d'application de la Convention Protection des adultes de 2000 », Doc. pré. No 6 de septembre 2022 (version révisée) à l'attention de la Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 (voir chemin indiqué en note 2).

raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, que ces instructions et souhaits soient ou non adressés à un représentant spécifique. »

V. Ajout de clauses permettant aux organisations régionales d'intégration économique (ORIE) de devenir Parties contractantes

- 26 Les réponses des Parties contractantes au questionnaire de 2020 ont montré que le faible nombre de Parties contractantes est le problème le plus notable dans le fonctionnement pratique de la Convention de 2000²⁶. Cette section (V) examine plus particulièrement la situation de l'UE et de ses États membres. Bien que depuis 2008, l'UE encourage régulièrement ses États membres à devenir parties à la Convention de 2000²⁷, à ce jour, seulement 11 d'entre eux sont Parties contractantes. Pour accélérer le rythme de ratification de la Convention de 2000 [et d'adhésion à celle-ci](#) par les autres États membres [de l'UE](#), le Parlement européen²⁸ et le Conseil [de l'Union européenne](#)²⁹ pourraient envisager d'adopter une mesure, conformément à l'article 81 du TFUE, exhortant les États membres [de l'UE](#) à la ratifier, éventuellement avant une certaine date à fixer par cette mesure.
- 27 D'un autre côté, permettre à l'UE, en tant qu'ORIE, de devenir Partie contractante à la Convention de 2000 pourrait accélérer la mise en œuvre de la Convention par les États membres de l'UE et accroître rapidement le nombre d'États liés par celle-ci. Si l'UE devenait Partie contractante en tant qu'ORIE, la Convention de 2000 pourrait être intégrée au droit de l'UE, même en ce qui concerne les relations entre les États membres de l'UE³⁰. Une telle issue aurait l'avantage de lier tous les États membres de l'UE entre eux et de donner simultanément la possibilité de créer des relations conventionnelles entre l'UE et les États tiers. L'existence d'un instrument dans ce domaine qui lierait les Parties contractantes au sein de l'UE et ailleurs pourrait garantir l'harmonisation des règles de droit international privé ainsi qu'une sécurité juridique et une prévisibilité accrues. La tâche des autorités (compétentes), des professionnels du droit, des établissements financiers et des autres acteurs de ce domaine serait alors grandement simplifiée. Mais surtout, un instrument international unique dans ce domaine garantirait que les intérêts et l'autonomie de l'adulte sont protégés et respectés de la manière la plus efficace possible. Notons d'autre part que rien n'empêche l'UE d'adopter des règles s'ajoutant aux règles déjà prévues par la Convention de 2000 afin de favoriser la coopération transfrontière sur son territoire dans ce domaine³¹.
- 28 Le but de la HCCH est de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé³². Il faut souligner que lorsqu'elle est devenue Membre de la HCCH³³, l'UE (qui était alors appelée la « Communauté européenne ») a fait la déclaration suivante : « La Communauté européenne s'efforce d'examiner s'il est dans son intérêt d'adhérer aux Conventions de La Haye

²⁶ Voir la Compilation des réponses (*op. cit.* note 5), question 10.1.

²⁷ La Commission européenne a financé plusieurs projets, tels que le site d'information sur le droit interne de 22 États membres [Personnes vulnérables en Europe \(the-vulnerable.eu\)](#), et a coorganisé la Conférence conjointe CE-HCCH en 2018 au terme de laquelle une C&R invite tous les États membres à devenir parties à la Convention de 2000 (voir l'annexe I). En outre, le Parlement européen (dans ses résolutions de 2007 et 2018) et le Conseil de l'Union européenne (dans les Conclusions du Conseil adoptées en 2008, 2021 et 2022) ont encouragé les États membres [de l'UE](#) à ratifier la Convention Protection des adultes de 2000. Dans sa [stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030](#), la Commission européenne s'est engagée à travailler avec les États membres afin de mettre en œuvre la Convention Protection des adultes de 2000 conformément à la CNUDPH et à promouvoir sa ratification par tous les États membres [de l'UE](#).

²⁸ Le rôle du Parlement [européen](#) dépendra de la matière dont relève ce sujet (droit de la famille ou non).

²⁹ Art. 218 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (TFUE), JO 2008/C 115/01.

³⁰ Voir, par ex., l'art. 15 du *Règlement du Conseil (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires*, qui incorpore par renvoi dans le droit de l'UE le *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*, auquel l'UE est une Partie contractante.

³¹ Cette possibilité existerait que l'UE devienne ou non Partie contractante à la Convention de 2000.

³² Art. 1 du Statut de la HCCH.

³³ [Le Statut de la HCCH est entré en vigueur pour l'UE le 3 avril 2007.](#)

existantes qui relèvent de la compétence de la Communauté. Lorsque cet intérêt existe, la Communauté européenne, en coopération avec la HCCH, fera tout ce qui est en son pouvoir pour surmonter les difficultés résultant de l'absence de clause permettant l'adhésion d'une Organisation régionale d'intégration économique auxdites Conventions. »³⁴.

- 29 En l'absence de disposition permettant aux ORIE de devenir parties à la Convention de 2000, l'UE pourrait envisager d'adopter une législation basée sur le texte de la Convention de 2000³⁵. Cependant, cette législation lierait exclusivement ses États membres et ne créerait pas de relation conventionnelle entre ces États et les États tiers. Il y aurait donc deux instruments dans ce domaine – l'un fonctionnant au niveau de l'UE (le règlement de l'UE), l'autre au niveau international (la Convention de 2000). Cela pourrait engendrer des difficultés pour tous les acteurs concernés et entraîner des conflits. Il est suggéré que la simplicité et l'efficacité sont dans l'intérêt des adultes qui relèvent du champ d'application de la Convention de 2000 et qui ont besoin de pouvoir compter sur ses règles.
- 30 À la lumière de l'évolution future de l'exercice de la compétence de l'UE dans ce domaine, il serait sans doute utile de conserver une certaine flexibilité en insérant dans la Convention de 2000 une disposition autorisant les ORIE à devenir parties à la Convention de 2000. D'autre part, cet amendement ne serait pas complexe car il se limiterait aux clauses finales figurant au chapitre VII de la Convention et pourrait reprendre les dispositions de récentes Conventions de la HCCH³⁶. À ce titre, il est suggéré que la CS envisage de débattre de l'ajout du texte suivant à la Convention de 2000, avec les adaptations nécessaires³⁷ :

« Article 26

Organisations régionales d'intégration économique

1. Une Organisation régionale d'intégration économique constituée seulement par des États souverains et ayant compétence sur certaines ou toutes les matières régies par la présente Convention peut signer, accepter ou approuver cette Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'Organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette Organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention.
2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'Organisation régionale d'intégration économique notifie au dépositaire, par écrit, les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. L'Organisation notifie aussitôt au dépositaire, par écrit, toute modification intervenue dans la délégation de compétence précisée dans la notification la plus récente faite en vertu du présent paragraphe.
3. Aux fins de l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout instrument déposé par une Organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté, à moins que

³⁴ Cette déclaration est disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance », puis « Statut », « État présent » et « Réserves, déclarations, notifications ou communications du dépositaire ».

³⁵ L'UE pourrait donner force de loi entre ses États membres à la Convention de 2000, dont le texte pourrait être inclus en annexe à un règlement de l'UE.

³⁶ Voir, par ex., les art. 29 et 30 de la *Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (Convention HCCH Élection de for de 2005), l'art. 18 de la *Convention du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* (Convention HCCH Titres de 2006), l'art. 59 de la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Convention HCCH Recouvrement des aliments de 2007), [et](#) les art. 26 et 27 de la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale* (Convention HCCH Jugements de 2019).

³⁷ Le para. 3 n'est peut-être pas nécessaire car le Protocole aura déclenché l'entrée en vigueur de la Convention de 2000 amendée.

l'Organisation régionale d'intégration économique déclare, en vertu de l'article 27(1), que ses États membres ne seront pas Parties à cette Convention.

4. Toute référence à un « État contractant » ou à un « État » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, à une Organisation régionale d'intégration économique.

Article 27

Organisation régionale d'intégration économique en tant que Partie contractante sans ses États membres

1. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, une Organisation régionale d'intégration économique peut déclarer qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par la présente Convention et que ses États membres ne seront pas Parties à cette Convention mais seront liés par celle-ci en raison de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'Organisation.
2. Lorsqu'une déclaration est faite par une Organisation régionale d'intégration économique en conformité avec le paragraphe premier, toute référence à un « État contractant » ou à un « État » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, aux États membres de l'Organisation³⁸. »

VI. Pistes possibles

- 31 Il est déjà arrivé que la HCCH amende l'un de ses instruments : le Statut de la HCCH³⁹. Toutefois, l'article 13 du Statut contient une formule pour modifier son texte propre, mais non celui des Conventions de la HCCH en général :

« Article 13

1. Les modifications au présent Statut doivent être adoptées par consensus des États membres présents lors d'une réunion sur les affaires générales et la politique.
2. Ces modifications doivent entrer en vigueur, pour tous les Membres, trois mois après leur approbation, conformément à leurs procédures internes respectives, par les deux tiers des États membres, mais pas avant un délai de neuf mois suivant la date de leur adoption.
3. La réunion mentionnée au paragraphe premier peut, par consensus, modifier les délais mentionnés au paragraphe 2. »

- 32 La Convention de 2000 ne contient pas de clause relative aux amendements. Il est donc suggéré de suivre les règles générales concernant l'amendement et la modification des traités, avec les ajustements nécessaires, qui sont énoncées à l'article 40 de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités* (la « Convention de Vienne »), à lire conjointement avec l'article 5.

³⁸ Voir la Convention HCCH Jugements de 2019, art. 26 et 27.

³⁹ Voir « Note relative à l'admission de la Communauté européenne au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé – Mise à jour du Document préliminaire No 13 de février 2004 », établie par le Secrétaire général, Doc. pré. No 20 de février 2005 à l'intention de la Commission spéciale de mars / avril 2005 sur les affaires générales et la politique de la Conférence (disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance », « Conseil sur les affaires générales et la politique », puis « Archives 2000-2022 » et « Réunion de mars-avril 2005 ».

« Article 5

Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

Article 40

Amendement des traités multilatéraux

1. À moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.
2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les États contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :
 - a) À la décision sur la suite à donner à cette proposition ;
 - b) À la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.
3. L'accord portant amendement ne lie pas les États qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord ; l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces États.
4. Tout État qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - a) Partie au traité tel qu'il est amendé ; et
 - b) Partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement. »

A. Négociations

- 33 L'article 40(2) de la Convention de Vienne dispose que l'amendement proposé doit être notifié à tous les États contractants (c.-à-d. les États qui ont consenti à être liés par le traité et pour lesquels le traité est en vigueur), et que chacun d'eux est en droit de prendre part à la décision sur la suite à donner à cette proposition et à la négociation ayant pour objet d'amender le traité. Le BP suggère qu'outre l'ensemble des Parties contractantes à la Convention de 2000, il conviendrait également d'envisager la participation des États qui étaient présents lors de la négociation et de l'adoption de la Convention ainsi que tout autre Membre de la HCCH intéressé.
- 34 Si l'amendement de la Convention de 2000 est limité à l'ajout des dispositions relatives aux ORIE au chapitre VII regroupant les clauses finales, les travaux requis pourront être effectués par un Groupe de travail conformément à un mandat confié par le CAGP, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une CS d'experts de la protection internationale des adultes.
- 35 En revanche, si les amendements convenus impliquent de modifier d'autres clauses, il pourra être nécessaire de convoquer une réunion de la CS, outre un Groupe de travail, en fonction des dispositions à modifier, de leur complexité et du niveau de consensus. Cela prolongera probablement le processus d'amendement et impliquera des ressources supplémentaires.

B. Considérations générales

- 36 [Suite aux consultations avec le dépositaire de la Convention de 2000, le ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas,] la procédure à suivre pourrait être d'adopter un Protocole qui pourrait inclure tous les amendements convenus et une annexe contenant le texte amendé de la Convention de 2000.
- 37 Comme pour d'autres Conventions de la HCCH, il est suggéré que le Protocole entre en vigueur après qu'au moins deux Parties contractantes auront exprimé leur consentement à être lié par le Protocole.
- 38 Conformément à la règle énoncée à l'article 40 de la Convention de Vienne, le Protocole serait ouvert à la signature, à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion par les Parties contractantes à la Convention de 2000. En conséquence, l'un des possibles amendements de la Convention de 2000 (à savoir la clause autorisant les ORIE à devenir parties à la Convention de 2000 amendée) ne sera disponible aux ORIE que lorsque le Protocole, et ainsi la Convention amendée, seront entrés en vigueur.
- 39 Conformément à l'article 40(3) et (4) de la Convention de Vienne, tout État qui aurait eu qualité pour devenir partie à la Convention de 2000 aura également qualité pour devenir partie à la Convention de 2000 amendée, ainsi que l'UE et les autres ORIE ayant compétence dans les matières régies par la Convention⁴⁰. Le Protocole ne lierait pas les Parties contractantes qui ne l'ont pas signé, ratifié, accepté ou approuvé ou qui n'y ont pas adhéré⁴¹.
- 40 Nonobstant les éventuels amendements de la Convention de 2000 à convenir, le Protocole pourrait disposer qu'une fois celui-ci en vigueur, les États qui souhaitent devenir parties à la Convention ne pourront devenir parties qu'à la Convention de 2000 amendée. Le Protocole pourrait également contenir une autre clause stipulant qu'après l'ouverture du Protocole à la signature et avant son entrée en vigueur, tout autre État doit exprimer son consentement à être lié par le Protocole par adhésion. De cette façon, les États qui deviennent parties à la Convention de 2000 adhéreront simultanément au Protocole.
- 41 Après l'entrée en vigueur du Protocole, le texte amendé de la Convention de 2000 (figurant dans l'annexe au Protocole) remplacerait l'ancien texte entre les Parties contractantes au Protocole et les nouvelles Parties contractantes à la Convention de 2000 amendée.
- 42 Le Protocole pourrait disposer que lorsque toutes les Parties contractantes à la Convention de 2000 auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, l'ancienne version de la Convention cessera de produire des effets et la Convention de 2000 amendée sera le seul instrument en vigueur.
- 43 D'autres travaux, dans le cadre d'un Groupe de travail⁴² et des consultations seront nécessaires pour examiner les questions exposées dans ce document et toute autre question susceptible de se poser au cours des travaux préparatoires au Protocole.

C. Enceinte appropriée pour la conduite des travaux préparatoires et autres considérations pratiques

- 44 Les travaux relatifs à l'amendement de la Convention de 2000 pourraient être effectués d'abord au sein d'un Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de Protocole, auquel tous les Membres de la HCCH intéressés seraient invités à participer.

⁴⁰ Art. 40(3) de la Convention de Vienne.

⁴¹ Art. 40(4) de la Convention de Vienne. Voir aussi l'annexe V.

⁴² Voir, *supra*, para. 28 et 29.

- 45 En fonction de l'issue des discussions de la CS, et si les amendements étaient limités aux clauses finales du chapitre VII, il conviendrait d'envisager d'effectuer ces travaux conformément à un mandat donné par le CAGP en 2023. Dans son rapport au CAGP de 2023, la CS souhaitera peut-être inviter le CAGP à conditionner la constitution du Groupe de travail et l'étendue de son mandat aux réponses reçues à un court questionnaire qui accompagnerait le rapport et dont l'objet serait d'apprécier l'intérêt des Membres de la HCCH à l'égard des amendements possibles. Les Membres seront invités à indiquer, par des cases à cocher, leur degré d'intérêt (élevé, moyen, faible ou nul) à l'égard de chacun des amendements possibles décrits dans ce document. À partir des réponses à ce court questionnaire, le Groupe de travail pourrait commencer à élaborer un projet de Protocole à la Convention de 2000 qui ne contiendrait que les amendements suscitant un intérêt élevé, car ce sont ceux qui ont le plus de chances de réunir un consensus au sein du CAGP. Une fois rédigé, le texte du Protocole serait diffusé aux Membres de la HCCH pour commentaires et, à l'issue de cette consultation, le projet de Protocole pourrait être soumis, [pour adoption](#), à la réunion du CAGP de 2024, [convoquée en Session extraordinaire](#)⁴³ [pour adoption](#).
- 46 Comme il est d'usage pour chaque Convention de la HCCH, un rapport explicatif accompagnerait ce travail, afin de présenter le contexte et de donner des informations relatives à l'élaboration du projet de Protocole, à commencer par les débats qui se dérouleront lors de la prochaine réunion de la CS.
- 47 En revanche, si les amendements de la Convention de 2000 vont au-delà des clauses finales du chapitre VII, il conviendrait d'envisager de soumettre les travaux entrepris par le Groupe de travail à une réunion de la CS. Cette décision devrait être prise lors de la réunion du CAGP de 2024, lorsque le Groupe de travail aura terminé ses travaux et qu'ils auront été revus par le CAGP.

VII. Remarques finales

- 48 Bien que l'amendement d'un instrument international offre des opportunités prometteuses, il est suggéré que l'amendement d'une Convention qui fonctionne déjà bien et répond à ses objectifs requiert une certaine prudence. En modifiant le texte de la Convention de 2000 dans un but d'exhaustivité, on risque de perdre les éléments de flexibilité qui permettent son bon fonctionnement et résistent au passage du temps. La flexibilité de la Convention de 2000 découle de son texte et de ses silences. Il est donc suggéré que seules les modifications qui susciteraient un grand intérêt et pour lesquelles il existe un consensus doivent être envisagées.

VIII. C&R proposées par le BP

- 1 Compte tenu des discussions concernant d'éventuels amendements de la Convention de 2000, la CS a relevé un faible intérêt pour les amendements éventuels suivants :
- [XX]
- 2 La CS a également relevé que les amendements éventuels suivants suscitent un grand intérêt :
- [XX]

⁴³ [Art. 4\(7\) du Statut de la HCCH.](#)

ANNEXES

Annexe I

Conférence conjointe CE-HCCH sur la Protection transfrontière des adultes vulnérables

Bruxelles, du 5 au 7 décembre 2018

Conclusions et Recommandations

Du 5 au 7 décembre 2018, lors d'une conférence organisée conjointement par la Commission européenne et la Conférence de La Haye de droit international privé (ciaprès, la « HCCH »), des experts d'Allemagne, d'Arabie saoudite, d'Argentine, d'Australie, d'Autriche, de Belgique, de Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chine (RAS de Hong Kong), de Chypre, d'Estonie, de Finlande, de France, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de Hongrie, d'Irlande, d'Italie, de Lettonie, de Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de Monaco, du Monténégro, des Pays-Bas, de Pologne, du Portugal, de République tchèque, de Roumanie, de Slovaquie, de Slovénie, de Suède, de Suisse, de Turquie, du Royaume-Uni, de Zambie, d'AGE Platform Europe, d'Alzheimer's Disease International, du Conseil Supérieur du Notariat, du Conseil des Barreaux d'Europe (CCBE), du Conseil de l'Europe, du Secrétariat Général du Conseil de l'Union Européenne, de Dementia Alliance International, de la Commission Européenne, du Forum européen des personnes handicapées, de l'Institut européen de droit, du Parlement européen, des Notaires d'Europe (CNUE), de l'Union Internationale du Notariat (UINL), de STEP ainsi que du Bureau Permanent de la HCCH, se sont réunis à Bruxelles (Belgique), pour discuter de la protection transfrontière des adultes vulnérables.

La conférence conjointe est parvenue aux Conclusions et Recommandations suivantes :

1. Les États qui ne sont pas encore Parties contractantes à la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (ci-après, la « Convention Protection des adultes de 2000 ») sont invités à évaluer la possibilité et les avantages d'en devenir Parties.
2. La Convention Protection des adultes de 2000 et la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (ci-après, la « Convention NUDPH de 2006 ») sont complémentaires. Comme indiqué dans son préambule, la Convention Protection des adultes de 2000 affirme que l'intérêt de l'adulte ainsi que le respect de sa dignité et de sa volonté doivent être des considérations primordiales.
3. Les institutions des Nations Unies concernées par la Convention NUDPH de 2006, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et la HCCH sont invités à coopérer, en tandem avec les organisations non gouvernementales et les praticiens intéressés, en vue de mieux faire connaître, et promouvoir, la Convention Protection des adultes de 2000 et leurs travaux respectifs pour soutenir la mise en œuvre et le fonctionnement de cette Convention.
4. Il a été relevé que la mise en œuvre de la Convention Protection des adultes de 2000 peut être entreprise sur la base d'efforts et de ressources raisonnables. Les États ayant mis en œuvre la Convention sont invités à partager leur expérience avec les autres États intéressés.
5. Un certain nombre d'États ont fait part de leur précieuse expérience de la réforme de leur cadre législatif concernant les adultes vulnérables ; ces réformes législatives ont souvent été menées en parallèle avec la mise en œuvre de la Convention Protection des adultes de 2000.
6. Tout en soulignant l'utilité pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 en général, certaines Parties contractantes ont également mentionné que d'autres améliorations pratiques, en particulier en ce qui concerne le caractère exécutoire des mesures, seraient les bienvenues (par

exemple, des guides de bonnes pratiques, des formulaires modèles et les communications judiciaires directes).

7. Il a été noté qu'un certain nombre d'États ont mis en place des institutions de tutelle ou de curatelle fondées sur des mécanismes d'« aide à la décision ».
8. Les mesures transfrontières que l'État chargé de l'exécution considère comme non conformes à la Convention NUDPH de 2006 pourraient faire l'objet d'une adaptation en vertu de la législation de cet État (art. 13 et 14 de la Convention Protection des adultes de 2000) pour faire en sorte que les situations internationales soient traitées d'une manière similaire aux situations nationales.
9. La transportabilité transfrontière des mesures prises dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000 serait améliorée par l'élaboration d'un Profil d'État public pour chaque Partie contractante fournissant, par exemple, des informations sur la nature, les exigences de fond et de forme de ces mesures, ainsi que les conditions de leur entrée en vigueur.
10. L'élaboration d'un Profil d'État public dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000 contribuerait également à l'instauration d'une confiance mutuelle entre les acteurs, y compris les autorités compétentes des différentes Parties contractantes.
11. La transportabilité transfrontière des mesures et des pouvoirs de représentation confirmés dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000 peut être facilitée par l'utilisation du certificat recommandé en vertu de l'article 38 indiquant la qualité et les pouvoirs conférés à la personne à laquelle l'adulte vulnérable est confié.
12. La transportabilité transfrontière des pouvoirs de représentation pourrait être améliorée, par exemple, par l'élaboration et l'utilisation de formulaires modèles (ou de dispositions types), de modèles de certificats de pouvoir de représentation et d'accès aux registres électroniques pour vérifier leur authenticité et leur intégrité, comme établies par les autorités compétentes. Il a été indiqué qu'un certain nombre de certificats modèles de pouvoir de représentation ont été élaborés au fil des ans.
13. Il a en outre été noté que des systèmes de registre électronique avaient été mis au point en vue d'aider les tiers, tels que les institutions financières, d'assurance et médicales, à vérifier l'authenticité et l'intégrité des pouvoirs de représentation ainsi que, dans certains cas, leur entrée en vigueur.
14. Le potentiel des communications judiciaires directes dans le contexte des adultes vulnérables a été souligné.
15. La possibilité d'élaborer des normes juridiques complémentaires, par exemple en ce qui concerne l'autonomie des parties, a été examinée, étant entendu qu'elle devrait apporter une réelle valeur ajoutée et contribuer au fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000.
16. Un soutien a été exprimé en faveur du projet du Bureau Permanent (c'est-à-dire du Secrétariat de la HCCH) de demander l'approbation de son organe directeur, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence, pour commencer à planifier et organiser une première réunion d'une Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000, par exemple en développant un questionnaire adressé aux Parties contractantes et non contractantes.
17. Les participants ont exprimé le souhait de tenir régulièrement à l'avenir des réunions semblables à celle qui a eu lieu.

Annexe II

Extraits des Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique (1999)

Réunion du Groupe de travail en vue de préparer la Commission spéciale sur la protection des adultes (14-17 avril 1997)

« Un accord semble exister pour exclure de façon expresse dans l'article 4 les régimes matrimoniaux de la Convention. Une hésitation subsiste néanmoins sur une éventuelle disposition à l'article 16. Il est envisagé de préciser éventuellement dans l'article 16 que la Convention respecte les solutions résultant de la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Cette précision vise les lois internes qui prévoient des règles de représentation entre époux sans l'intervention d'une autorité.¹ » [gras ajouté]

Procès-verbal de la Commission spéciale sur la protection des adultes (3-12 septembre 1997)

1. L'expert finlandais présente le Document de travail No 26 (Doc. trav. No 26).

« **Proposal of the delegation of Finland**

Article 13: Replace paragraph 1 with:

1 The existence, content and extinction of powers of representation **by the operation of law** is governed by the law of the State of the habitual residence of the adult.

2 The existence, content and extinction of powers of representation under a specific agreement or unilateral act, which are in relation to an adult not in a position to protect his or her interests is governed by the law of the State of the adult's habitual residence at the time when the agreement or unilateral act was made, unless another applicable law has been chosen in accordance with the following paragraph. »

« Il note que celui-ci présente deux aspects nouveaux. Il introduit d'une part une **disposition sur les pouvoirs de représentation *ex lege* c'est-à-dire non consécutifs à la décision d'une autorité** [gras ajouté]. La seconde nouveauté concerne la distinction introduite entre l'existence, le contenu et l'extinction des pouvoirs de représentation, distinction censée rendre les choses plus claires, le « contenu » des pouvoirs remplaçant l'« exercice » des pouvoirs. Plusieurs experts se déclarent satisfaits de cette proposition.

Une discussion s'engage à propos de la possibilité de l'existence de pouvoirs de représentation *ex lege* qui ne seraient pas consécutifs à l'intervention d'une autorité sur la question de la capacité de l'adulte. On note qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles cette possibilité serait réalisée (par exemple dans un cas de coma dans lequel les proches peuvent représenter l'adulte) mais qu'il faudrait de plus amples informations en droit comparé afin de se prononcer sur ce point. [...]

Un vote est proposé concernant le paragraphe 1 du Document de travail No 26 (Finlande) sur la question de savoir si on doit inclure les pouvoirs de représentation *ex lege*.

7 experts se sont déclarés en faveur de cette inclusion, 15 contre et 5 se sont abstenus. »²

2. Comme expliqué dans le rapport Lagarde sur l'avant-projet de la Convention, « [l']exclusion des effets du mariage à l'article 4 b a rendu cette disposition inutile. »³

¹ Rapport de synthèse de la réunion du Groupe de travail en vue de préparer la Commission spéciale sur la protection des adultes (14-17 avril 1997), p. 3.

² Procès-verbal de la réunion du mardi 9 septembre 1997, après-midi (No 11), p. 2-3.

³ Voir CS à caractère diplomatique, p. 114, para. 83.

Rapport Lagarde sur l'avant-projet de Convention adopté par la Commission spéciale sur la protection des adultes (12 septembre 1997)

3. À propos de l'article 4, alinéa c (régimes matrimoniaux) :⁴

« 34 L'exclusion des régimes matrimoniaux a paru naturelle du fait de l'existence de la Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Elle est aussi en cohérence avec l'exclusion des effets du mariage et permet d'éviter des problèmes de qualification entre ce qui relèverait des effets du mariage et ce qui relèverait des régimes matrimoniaux.

Un expert a toutefois fait remarquer que **cette exclusion pourrait provoquer un conflit entre la protection de droit commun, couverte par la Convention, et les règles de gestion dérivant du régime matrimonial** (ou du régime primaire), qui seraient exclues. Si deux époux sont séparés de fait et vivent dans deux Etats contractants différents, que le mari veuille passer un acte pour lequel le consentement de sa femme est nécessaire, mais que celle-ci soit hors d'état de manifester sa volonté, un conflit apparaîtra entre les règles du régime matrimonial, qui pourront permettre au mari de se faire autoriser en justice à passer l'acte seul, et celles du droit commun, qui pourraient conduire au placement de la femme sous un régime de protection. » [gras ajouté]

⁴ *Ibid.*, p. 98, para. 34.

Annexe III

Extrait de de la *Réponse de l'European Law Institute au "European Commission's Public Consultation on the Initiative on the Cross-Border Protection of Vulnerable Adults"*, Vienne, 2022

Partie 2, para. C, p. 18.

The choice-of-law rule concerning *ex lege* powers of representation could state as follows: '***Ex lege* powers of representation are governed by the law of the (Member) State in which the concerned adult has their habitual residence at the time when the powers are exercised**'. A rule to this effect would rest on the same assumption as Article 15 of the Hague Convention, *ie*, that it is appropriate in cases of adult protection to refer to the habitual residence of the adult. However, while Article 15 of the Hague Convention refers to the time when the powers are granted, the choice-of-law rule regarding *ex lege* powers of representation rather should take as the relevant point in time the one at which the powers are relied upon. Referring to that moment in time would be consistent with the nature of *ex lege* powers, which are not granted by the adult concerned but which apply automatically when they lose their capacity. For reasons of legal certainty, a choice of law by the interested adult should not be possible. Following the solution in Article 20 of the Hague Convention on Adults, the uniform European choice-of-law rule would be without prejudice to overriding mandatory provisions as they may be in force in the State where the *ex lege* powers of representation are invoked. [gras ajouté]

Annexe IV

Extraits de Sonia E. Rolland et Alex Ruck Keene, Study: Interpreting the 2000 Hague Convention on the International Protection of Adults Consistently with the 2007 UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities, 3 juin 2021

Section 1, sub-section b, p. 7-8:

“b. What the 2000 Convention does not do

It is perhaps important to make express, for the sake of clarity, what the 2000 Convention does not do:

- Not being based upon concepts either of mental incapacity or best interests as found in the laws of Contracting States, it does not seek to make such concepts the foundation either for the taking or recognition of protective measures.
- Whilst it mentions guardianship in Article 3 as an example of a protective measure, it does not say that this is the sole type of protective measure that it covers. Nor, in line with the fact that it does not seek to develop substantive international law norms, does it suggest that guardianship (or equivalent measures) should either be adopted or rejected in individual Contracting States: it is entirely neutral on the matter.
- The Convention expressly excludes a range of measures from its scope, including such personal matters as the formation, annulment of marriage or any similar relationship, issues relating to succession, public measures of a general nature in matters of health (for instance vaccination), criminal measures taken against the person, immigration and measures directed solely to public safety.

As noted above, the 2000 Convention excludes – whether by accident or design, it is not entirely clear – the making by a person of a unilateral statement as to what they would wish or not wish (for instance an advance decision to refuse medical treatment). We return to this below, because this appears to us an omission which the Special Rapporteur may wish to take up.”

Page 13 - Organic growth versus amending treaties

Private international law treaties are inherently designed to accommodate a range of domestic substantive laws on the topics they address. In particular, such treaties typically leave a lot undefined, which results in significant room for interpretation. This, in turn, allows dynamic constructions of the text in an evolving legal landscape. The 2000 Convention offers such opportunities for organic growth.

Moreover, the Hague Conference on Private International Law (HCCH), a group of 87 states and the European Union from which most general private international law treaties emanate, hopes that its treaties get more widely adopted. Private international law treaties typically have a very low threshold for the number of state parties required for them to come into force; the strategy is for progressive adoption as members get a chance to observe how the treaty operates in practice, even with very few parties to begin. For instance, the now widely adopted 1980 Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction required only three state parties to come into force. It now boasts 101 Contracting Parties. Such aggregation over time is more likely if a treaty is sufficiently flexible to accommodate different domestic regulatory perspectives and to remain relevant in the face of evolving substantive norms.

To put it plainly, the HCCH is not in the business of promoting narrow or rigid frameworks that risk rendering conventions obsolete before they even have a chance to gain widespread recognition.

The 2000 Convention flexibilities transpires from its drafting as well as from its silences.

Appendix: Action items for securing consistency between the 2000 Convention, the CRPD, and other potential future relevant human rights instruments, at page 24

Item (d)

“Whether at the Special Commission in 2022 or separately, take steps towards proposing a protocol to the 2000 Convention specifically to address statements by individuals to enable them (to use the language of General Comment 1 to the CRPD) to “state their will and preferences which should be followed at a time when they may not be in a position to communicate their wishes to others.” Whilst it would ultimately be for the Hague Conference to determine the precise scope and mechanism to apply to such statements, the most logical approach would be to start with the equivalent framework to those applied in the 2000 Convention to private mandates in Articles 15 and 16. An article within the protocol equivalent to Article 15 would set out which law would govern the existence, extent, modification and extinction of such a statement. An article within the protocol equivalent to Article 16 would then set out (in effect) ‘override’ provisions, potentially also including a provision that such statements would not have to be given effect where to do so would be to conflict with a mandatory provision of the law of the receiving State.”

Annexe V

Extrait de Kolb, Robert, *The Law of Treaties: An Introduction*, Edward Elgar Publishing Limited, 2016

“In the case of ‘objective’ amendments, the first rule to follow is that all the contracting States (thus including signatory States) must be notified of the proposal to amend the treaty and have a right to participate in the decision as to action to be taken in regard to such proposal and in the negotiation of the amendment, if any (Art 40(2)). Any State entitled to become a party to the first treaty version shall also be entitled to become a party to the revised version (Art 40(3)). Thus, **there is no loss of ‘acquired’ rights**. If a State becomes a party to the treaty after the amended version has entered into force, and failing the expression of a different intention, it shall be considered a party to the amended version in regard to the parties thereto, and party to the non-amended version in relation to any party not bound by the amending agreement (Art 40(5)). **The main substantive rule is that a State party will be bound by the amended agreement only if it accepts and ratifies it.** There will therefore be a split of treaty relations between the States remaining bound only by the non-amended version, and the ones bound by the amended one, unless all the parties ratify the amended version. Article 30, § 4(b), will be applicable to these legal relationships.” [gras ajouté]